

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-082

R-3732-2010

23 juin 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Pelletier
Marc Turgeon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.

1. DEMANDE

[1] Le 26 mai 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32 (3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif et pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.

[2] Les conclusions recherchées par la demande sont les suivantes :

*«**AUTORISER** la création d'un tarif de réception, selon la structure, les conditions et modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

***ÉNONCER** les principes généraux qu'elle jugera nécessaire à la détermination et l'application du tarif de réception;*

***APPROUVER** la structure du nouveau tarif de réception de gaz naturel, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.3;*

***FIXER**, pour les fins de l'établissement des taux applicables à la tarification aux points de réception, le ratio de coûts de distribution non liés au réseau gazier à 4%, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 3.4.1.1;*

***APPROUVER** la méthode d'établissement des taux applicables aux points de réception, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.4.1, 3.4.1.2 et 3.4.1.3;*

***APPROUVER** la méthode d'établissement des taux applicables à la tarification aux points de livraison en franchise, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.1 et 3.4.2.1;*

***FIXER** à 0,70 ¢/m³ le taux applicable à la tarification aux points de livraison hors franchise, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sections 3.2.2 et 3.4.2.2;*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVER la méthode d'établissement des taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs, telle que décrite à la pièce Gaz Métro 1, Document 1, section 3.5.2.2;

FIXER les taux applicables aux déséquilibres quotidiens et cumulatifs selon les tarifs de TCPL en vigueur au moment de rendre sa décision, et ce, jusqu'à la prochaine modification des tarifs de TCPL;

APPROUVER les modifications aux conditions de service, telles que proposées dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, section 4.1;

APPROUVER le texte du tarif de réception, tel que proposé à la pièce Gaz Métro 2, Document 1; »

[3] La demande de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. ENJEUX

[4] La Régie retient, à ce stade du dossier, trois enjeux principaux : le modèle de raccordement des sites de production gazière et les coûts sous-jacents, la structure du tarif de réception et les méthodes d'établissement des taux applicables à ce tarif.

[5] La Régie précise aussi d'emblée que les enjeux reliés aux méthodes de production de gaz naturel au Québec et à l'impact de cette production éventuelle sur le plan d'approvisionnement de Gaz Métro ne seront pas traités dans le présent dossier.

3. PROCÉDURE

3.1 AUDIENCE PUBLIQUE

[6] Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi, la Régie tiendra une audience publique pour traiter la demande de Gaz Métro.

3.2 AVIS PUBLIC

[7] La Régie demande à Gaz Métro de faire publier, le samedi **26 juin 2010**, l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher le même avis sur son site internet.

3.3 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET

[8] Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son centre de documentation. La Régie rappelle que les intéressés doivent notamment préciser la nature de leur intérêt à intervenir dans le dossier, indiquer les motifs à l'appui de leur intervention et exposer de façon sommaire les conclusions qu'ils recherchent et les recommandations qu'ils proposent.

[9] Tout intéressé doit aussi identifier clairement, dans sa demande d'intervention, les enjeux qu'il compte traiter et la façon dont il entend le faire. Si un intéressé souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués ci-dessus, il doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment il entend le traiter et les conclusions qu'il recherche sur ce point.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

[10] Tout intéressé qui prévoit déposer une demande de paiement de frais, doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits.

[11] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 8 juillet 2010 à 12 h	Date limite pour faire parvenir, à la Régie et à Gaz Métro les demandes d'intervention et les budgets de participation.
Le 12 juillet 2010 à 12 h	Date limite pour que Gaz Métro fasse parvenir à la Régie tout commentaire ou objection sur les demandes d'intervention.
Le 14 juillet 2010 à 12 h	Date limite pour faire parvenir à la Régie, le cas échéant, toute réplique aux commentaires ou objections sur les demandes d'intervention.

[12] La Régie établira ultérieurement le cadre et le calendrier pour le traitement du dossier.

[13] **Considérant** la Loi, le Règlement et le Guide ;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de faire publier, le samedi **26 juin 2010**, l'avis joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher le même avis sur son site internet;

FIXE l'échéancier prévu à la section 3.3 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur le cadre et le calendrier de traitement du dossier;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro;

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Vincent Regnault.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux.

(DOSSIER R-3732-2010)

PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dans le dossier R-3732-2010. À ce stade du dossier, la Régie retient trois enjeux principaux : le modèle de raccordement des sites de production gazière et les coûts sous-jacents, la structure du tarif de réception et les méthodes d'établissement des taux applicables à ce tarif.

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit être reconnu comme intervenant par la Régie. Toute demande d'intervention doit être transmise par écrit à la Régie et à Gaz Métro, au plus tard le **8 juillet 2010 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie contenues à sa décision procédurale D-2010-082.

La demande de Gaz Métro, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que la décision procédurale sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation à l'adresse ci-dessous. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca